

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-320

PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 1^{ère} CATÉGORIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3331-1-1-1, L 3334-1 et suivants,
- les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 21 juin 2010, formulée par Monsieur Michel Vinas, représentant l'association de l'association « espoir pour un enfant Hérault » sise 7 ter, rue Fon de l'Hospital 34 430 St Jean de Vedas, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Grande braderie de printemps » qui aura lieu à la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac, les 18 et 19 septembre 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Michel Vinas, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel Vinas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Grande braderie de printemps » organisée par l'association Espoir pour un Enfant Hérault, qui aura lieu les 18 et 19 septembre 2010 à la salle des loisirs de Courpuyran à Juvignac, de 0900 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées à savoir : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à « 1,2 » degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

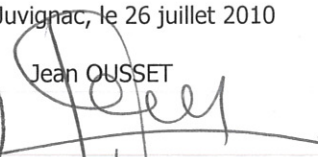
Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Michel Vinas,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 26 juillet 2010
Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

